

qui concerne ses droits de même nature. Il doit d'autant plus en être ainsi, que cette suppression d'indemnité, conséquence du développement des institutions fédérales de la Suisse, est un acte d'une volonté supérieure et souveraine, que les cantons ont dû subir. La Ville de Fribourg n'est pas mieux venue à réclamer contre la perte à elle infligée dans l'espèce par ces dispositions constitutionnelles, qu'elle ne serait en droit d'exiger, par exemple, un dédommagement pour le préjudice que peut lui causer la réduction ou l'abolition des finances perçues sur les Suisses établis ou en séjour, où la suppression dans un délai déterminé d'un ohmgeld, ou d'un octroi.

Enfin, la question de savoir si le canton de Fribourg n'a pas reçu, par le fait que la Confédération a assumé les charges militaires ensuite de la mise en vigueur de la Constitution de 1874, un équivalent pour la suppression des indemnités de péage, et si par cette raison le dit canton est tenu de continuer le paiement de l'indemnité à la Ville de Fribourg, doit également recevoir une solution négative. L'art. 30 de la Constitution fédérale supprime d'une manière absolue et sans condition les indemnités de péage, et aucune autre disposition de cette Constitution n'impose aux cantons l'obligation de continuer le paiement de ces indemnités aux communes et corporations : au surplus, toutes les propositions faites, lors des débats relatifs à la Constitution en question, dans le but d'imposer ce paiement à la Confédération, ou aux cantons, sont demeurées en minorité.

Il est clair que l'obligation des cantons, qui se sont engagés *civilement* à garantir l'exercice d'un droit de douane, subsiste dans toute sa force, et doit se traduire, même après l'entrée en vigueur de la Constitution fédérale de 1874, par des indemnités à payer par eux aux ayants-droit dépossédés. Mais tant qu'un engagement formel de cette nature n'est pas démontré, son existence ne saurait être présumée, d'autant moins qu'il est dans la nature d'un droit de douane d'être exercé par le souverain, soit par l'Etat, qui peut en concé-

der l'exercice à d'autres personnes, à titre révocable et précaire.

Or, dans l'espèce, la Ville de Fribourg n'a apporté aucune preuve de l'existence d'une obligation de droit privé consentie par l'Etat et imposant à celui-ci l'obligation de continuer à la dite demanderesse le payement de l'indemnité dont il s'agit. L'Etat ne saurait donc être astreint à ce payement, après que la Confédération a aboli toute indemnité de ce genre par l'art. 30 la Constitution fédérale précitée.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Les conclusions de la demande de la Ville de Fribourg sont écartées comme mal fondées.

---

*120. Arrêt du 1<sup>er</sup> Décembre 1876, dans la cause  
de la commune de Dorénaz contre l'Etat du Valais.*

Le territoire appartenant aux consorts du Rosel s'étendait, avant 1824, le long de la rive droite du Rhône, entre les limites des communes de Fully, au midi, et de Dorénaz au nord : ce fleuve, qui le limitait au couchant, suivait le pied de la montagne, dite « Mont, » depuis les limites de Fully jusqu'au roc de la Clayère : de ce dernier point le fleuve décrivait un demi-cercle, comprenant la « plaine du Rosel » et venant rejoindre le pied du Mont au roc des Crottes en aval de l'embouchure du Trient. La superficie de de la plaine du Rosel était de 44 086 toises et 10 pieds, y compris la moitié du lit du Rhône. Le territoire du Rosel comprenait en outre le mont triangulaire qui domine la plaine, et qui est aujourd'hui en majeure partie couvert d'éboulis. Au pied de ce mont se trouvaient quelques habitations et granges qui formaient depuis des siècles le hameau soit consortage du Rosel.

Très anciennement la juridiction du Rosel appartenait à

l'Abbaye de Saint-Maurice, qui en retirait une dime montant à 102 pots de grain. La Diète du Valais s'adjudgea en 1741 cette juridiction, tout en reconnaissant l'Abbaye de Saint-Maurice comme seigneur du fief. Des gouverneurs surveillaient l'administration de ce territoire et y exerçaient la justice. Cet état de choses subsista jusqu'à la république helvétique.

Dès lors les habitants continuèrent à s'administrer eux-mêmes, sans avoir jamais formé une commune proprement dite : ils se choisissaient des préposés spécialement chargés de la perception de la dime et du diguement du Rhône. Le diguement grevait chaque propriété dans la proportion de la dime dont elle était redevable, et s'exécutait le long de la plaine, directement par les propriétaires, au droit et prorata de leurs propriétés, et plus haut, soit le long de la moitié supérieure du Mont, entre Fully et le roc de la Clayère, au moyen de corvées collectives et également au prorata des propriétés de la plaine.

A la session de la Diète cantonale du 20 décembre 1822, le Conseil d'Etat demanda et obtint l'autorisation de corriger le lit du Rhône en le rejetant contre le Mont, ce qui devait avoir pour conséquence de faire disparaître le hameau du Rosel.

Par décret de l'année 1823, le Conseil d'Etat du Valais, annulant l'ancienne limitation du Rhône de 1774, décida que le cours du fleuve suivra le pied du Mont depuis le roc des Follatayres jusqu'au bout occidental du rocher contre lequel s'appuyent les digues du Rosel : le même décret ajoute que, « comme la bourgeoisie de Martigny acquiert par la » nouvelle direction du Rhône un terrain appartenant au » Rosel, elle paiera à ce village une somme de 300 francs, » au moyen de quoi le Rosel a renoncé à la limitation de » 1774 et à tout le territoire que lui donnait cet acte, pour » être la dite somme employée par le village du Rosel à » fortifier ses digues contre le penchant qu'a le Rhône à » se répandre sur le territoire. »

Par actes passés la même année, les consorts du Rosel ont vendu, au dire des parties, tous leurs biens aux sieurs Penay, Pache et Robatel.

L'opération du transfert du fleuve commença au printemps de 1824 et il résulte d'une déclaration de M. Robatel, inspecteur des ponts et chaussées, adressée le 8 Mars 1863 au rapporteur près le Tribunal du Contentieux de l'administration, devant lequel la commune de Dorénavant avait été appelée au sujet du diguement, qu'après une réunion qui a eu lieu à Martigny, où l'Etat était en corps et les parties intéressées présentes, MM. Penay et Pache, acquéreurs de tout le Rosel, ont consenti à abandonner gratuitement toute la largeur nécessaire au nouveau lit du Rhône, à condition d'avoir l'autorisation de faire exploiter la grande forêt qui existait au Mont, se refusant toutefois d'une manière positive à tout diguement le long du fleuve dans son nouveau lit.

L'Etat du Valais acquit plus tard de Penay et Pache toute la partie de la plaine du Rosel qui se trouvait, par suite de la correction du Rhône, transportée sur la rive gauche de ce fleuve. Cette acquisition ne fut régularisée que le 13 Février 1834. Aux termes de l'acte passé alors, le lit du Rhône cédé gratuitement contre l'autorisation d'exploiter la forêt du Mont, mesure 23 267 toises : le terrain entre le nouveau et l'ancien lit, vendu à l'Etat au prix de 2 batz la toise, en contient 26,909 : la moitié de l'ancien lit fut aussi cédée gratuitement. Cet acte porte cession et abandon au domaine de l'Etat du Valais de tout le terrain de la plaine du Rosel, avec charges et honneurs, libre de toute hypothèque. — Ensuite de ce transfert de propriété, l'Etat se libéra par voie de rachat de la dime due à l'Abbaye de Saint-Maurice par les terrains du Rosel, et digua la rive droite du Rhône le long de l'ancien territoire du consortage : ce fait ressort également du rapport précité de M. Robatel, lequel porte expressément « que le Gouvernement ayant reconnu plus tard la nécessité » de diguer le Rhône le long de la rive droite pour empêcher des courbes sans fin, y a fait faire des traversières

» sur presque toute la ligne, afin d'obliger le fleuve à suivre  
» un bonne direction. » Ce procédé a toujours été suivi  
jusqu'à l'époque où la difficulté a surgi entre l'Etat et la  
commune de Dorénaz, soit jusqu'en 1863.

Le 22 Mars 1846, le Gouvernement du Valais revendit aux  
enchères publiques les terrains du Rosel qui se trouvaient  
sur la rive gauche du Rhône à la suite du redressement  
opéré en 1824. L'acquéreur y fut chargé de l'établissement  
et de l'entretien des digues du Trient sur le littoral de la  
rive droite, charge qui incombait aux consorts du Rosel au  
droit de leurs propriétés.

La bourgeoisie de Dorénaz fit de son côté, en 1833, l'ac-  
quisition, des sieurs Penay et Pache, des  $\frac{5}{6}$  du Mont du  
Rosel.

Dans sa séance du 24 Novembre 1841, le Grand Conseil  
du Valais décida « que la partie du Rosel sise sur la rive  
» droite du Rhône serait adjointe à la commune de Dorénaz  
» qui l'avoisine, et la partie située sur la rive gauche, aux  
» communes de Martigny et de Salvan. Tous les droits des  
» parties, — ajoute le décret, — en tant qu'ils ne sont pas  
» une conséquence nécessaire de la circonscription actuelle,  
» sont réservés. »

Le Grand Conseil, par décision du 5 Décembre 1850,  
reconnut de nouveau la juridiction de Dorénaz sur le ter-  
ritoire du Rosel.

En 1863, le Conseil d'Etat, estimant que la charge du di-  
guement de la rive droite du Rhône au Rosel incombait à  
la commune de Dorénaz, appela cette commune devant le  
Tribunal du Contentieux de l'administration : la dite com-  
mune ayant excipé de ce que les biens des consorts du Rosel,  
situés dans la plaine, étaient seuls grevés de cette charge,  
laquelle s'était transportée par conséquent sur les acqué-  
reurs postérieurs de ces propriétés, le Conseil d'Etat ne  
donna pas de suite ultérieure à son instance.

Le 4 Septembre 1873, le Département valaisan des Ponts  
et Chaussées informa le Conseil municipal de Dorénaz que

le Grand Conseil avait invité à plusieurs reprises le Conseil d'Etat à lui présenter un rapport et des propositions sur la question du diguement du Rhône au Rosel : par cette lettre, à laquelle était joint un devis des travaux s'élevant à 67052 francs 35 cent., le Département offrait de répartir cette dépense entre la Confédération, l'Etat et la commune.

L'assemblée générale des communiens de Dorénaz rejeta à l'unanimité la proposition, ne s'estimant tenue ni en droit ni en équité au diguement des 2650 toises de la rive longeant le Rosel, obligation qu'elle estimait d'ailleurs tout à fait au-dessus de ses forces.

Le Conseil d'Etat ayant soumis la question au Grand Conseil, ce corps déclara, sous date du 26 Novembre 1873, qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur la décision du 24 Novembre 1841, « vu, dit le procès-verbal, que le diguement est une » conséquence de cette délimitation, attendu que la loi du » 23 Mai 1833 met à la charge des communes le diguement » de leur territoire, le Grand Conseil adhère au préavis du » Conseil d'Etat, tout en réservant à la commune de Dorénaz » tout recours tant contre l'Etat que contre les propriétaires » des terrains environnants chargés du diguement. »

Le 14 Février 1875, le Département des Ponts et Chaussées transmet de nouvelles ordonnances de diguement pour le littoral du Rosel; le devis des travaux y est réduit à 56 696 francs 76 cent., et la commune de Dorénaz est mise en demeure de les exécuter immédiatement. Le département se référait toutefois à sa lettre du 4 Septembre 1873, qui proposait de répartir la dépense par moitié, déduction faite du subside fédéral.

L'assemblée des communiens ayant encore rejeté cette proposition, la commune de Dorénaz, se fondant sur l'article 27, N° 4 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, a ouvert action par-devant le Tribunal fédéral, le 13 Mai 1875, à l'Etat du Valais, tendant à ce que le dit Etat soit déclaré non-recevable dans sa prétention de lui imposer la charge du diguement de la rive droite du Rhône au Rosel

et à ce que l'Etat soit condamné à y pourvoir lui-même, ainsi qu'à supporter les frais du procès.

La demanderesse fait valoir entre autres ce qui suit à l'appui de ses conclusions : La question se réduit à savoir si le diguement de la rive droite du Rhône au Rosel incombe à la commune de Dorénaz. Pour rejeter sur elle cette charge énorme eu égard à sa population et à son territoire, l'Etat du Valais se prévaut uniquement de la décision du 24 Novembre 1841 qui a joint le territoire du Rosel à celui de la commune de Dorénaz, ainsi que de la loi du 23 Mai 1833 qui oblige les communes à diguer le Rhône, les rivières et les torrents. Mais la délibération de 1841 n'a point la portée qu'on cherche à lui attribuer aujourd'hui, puisqu'elle réserve expressément tous les droits des parties pour autant qu'ils ne sont pas une conséquence nécessaire de la circonscription, et le diguement n'est point dans ce cas. Le diguement n'est point une conséquence forcée de la juridiction, puisque des corporations, des consorts, des particuliers, la Compagnie du chemin de fer, l'Etat lui-même sont tenus au diguement de divers points du littoral du Rhône, des rivières et des torrents.

La décision de 1841 n'a donc pas eu pour but et ne peut avoir pour effet de transférer à la commune de Dorénaz l'obligation de diguer le littoral du Rosel. La délibération du 26 Novembre 1873 a d'ailleurs réservé à la commune tout recours tant contre l'Etat que contre les propriétaires des terrains environnants chargés du diguement

D'ailleurs, et subsidiairement, la charge du diguement était attachée aux propriétés riveraines, et l'Etat l'a assumée en achetant ces propriétés ou en en disposant pour le nouveau lit du Rhône, en échange duquel il a reçu le sol de l'ancien lit. Il résulte d'une quantité d'actes produits, que la charge de diguement de la rive droite du Rhône pesait sur les biens du Rosel sis en plaine, ainsi que l'obligation de diguer le Trient. En revendant ces mêmes biens en 1846, le Gouvernement imposa à l'acquéreur l'obligation de diguer le Trient : en reconnaissant cette dernière charge, il a im-

plicitement reconnu celle qui concerne le Rhône, et par le fait, il a admis que la règle d'après laquelle les communes doivent diguer sur leur territoire n'est pas applicable au Rosel, placé dans une position tout à fait exceptionnelle.

Dans sa réponse, datée du 10 juillet 1875, l'Etat du Valais oppose d'abord à l'action qui lui est intentée une fin de non-recevoir, consistant à dire que le droit d'édicter des prescriptions relativement à la correction des fleuves et des torrents est inhérent à la police de sûreté, qui compte parmi les principales attributions de l'Etat; que l'endigement doit donc être envisagé comme une charge publique; que la décision qu'on veut faire annuler est basée sur une partie du droit public valaisan, d'où il résulte qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une contestation de droit public, et que la réclamation de la partie adverse est dès lors tardive, la décision du Conseil d'Etat ayant été transmise à la Commune de Dorénaz le 14 février 1875, et le délai utile pour recourir contre cette décision expirant le 17 avril suivant.

Au fond, l'Etat conclut au rejet comme tardive, éventuellement à l'éconduction de la demande. Il s'appuie, en substance, sur les considérations ci-après: La juridiction de toute la rive droite de l'ancien territoire du Rosel a été attribuée à la Commune de Dorénaz par deux décisions successives du Grand Conseil: en présence des dispositions législatives en vigueur dans le canton du Valais, notamment de celles des 26 Mai 1803, 18 Décembre 1818, 8 Mai 1830, 28 Mai 1833, 2 Juin 1851, 23 Novembre 1852, 25 Mai 1870, ainsi que du règlement du 1<sup>er</sup> Mars 1853 et du décret du 29 Novembre 1862, il est évident qu'il y a corrélation intime entre la juridiction et la charge du diguement, et que la première entraîne nécessairement la seconde. La situation faite à Dorénaz n'est d'ailleurs pas exceptionnelle, et rien dans les décisions attaquées ne froisse même l'équité.

Dans leurs réplique du 19 Août 1875, duplique du 12 Septembre, triplique du 11 Octobre et quadruple du 10 Novembre même année, les parties reprennent, avec



de nouveaux développements, leurs conclusions respectives.

Une délégation du Tribunal fédéral procéda, en outre, le 19 Avril 1876 et sur la demande des parties, à la vision des lieux litigieux : il a été constaté par cette inspection, entre autres, que la commune de Dorénaz ne possède au pied du Mont et le long de l'ancien territoire du Rosel, soit entre les rocs des Follatayres et des Crottes, aucune parcelle de territoire cultivable ; que la montagne elle-même n'a qu'une valeur minime et que l'endigement de la rive droite du Rhône sur le parcours en question n'offre aucun avantage ni au Mont du Rosel, ni à la commune de Dorénaz pour autant qu'elle en est propriétaire.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

Sur l'exception péremptoire opposée par le défendeur, et ci-haut rapportée :

1° Il ne s'agit point, en la cause, de savoir si le décret du Grand Conseil du 26 Novembre 1873 qui déboute la commune de Dorénaz de sa demande d'être libérée du diguement le long du territoire de l'ancien hameau du Rosel doit être annulé comme contraire à une disposition constitutionnelle, mais bien de décider si la dite commune, à laquelle l'obligation de diguer a été imposée à teneur des lois du 23 Mai 1833 et 29 Novembre 1862, n'est pas autorisée à user de son droit de recours contre certaines personnes ou corporations ; or ce droit, dont l'exercice a été expressément réservé à la Commune de Dorénaz, aussi bien contre l'Etat que contre les propriétaires des terrains environnants chargés de diguement, est une prétention civile qui doit être portée devant un Tribunal de l'ordre civil, et n'est point ainsi subordonnée à l'observation du délai de 60 jours édicté par l'article 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, en matière de contestations de droit public seulement : comme le litige civil actuel divise un canton d'avec une commune, il appartient au Tribunal fédéral d'en connaître, sur la demande d'une des parties, aux termes de l'article 27, 4° de la loi précitée.

L'exception péremptoire ne peut donc être admise.

Au fond :

2° La commune de Dorénaz fonde son action contre l'Etat sur deux moyens distincts :

a) Elle prétend d'abord que la décision du Grand Conseil du 24 Novembre 1841, invoquée par le décret du 26 Novembre 1873, n'a pas eu et ne pouvait pas avoir pour but d'imposer à la commune de Dorénaz l'obligation de diguer le littoral du Rosel, puisque cette charge n'est point une conséquence nécessaire de la circonscription ou de la juridiction communale.

b) Subsidiairement elle estime que l'Etat a, par ses agissements en l'espèce, incontestablement assumé cette charge.

3° Le premier de ces moyens n'est pas fondé :

Il résulte en effet des pièces et en particulier du rapport du Conseil d'Etat du 22 Novembre 1841, que l'Etat avait bien, à cette époque, l'intention de transférer à la commune de Dorénaz la charge de diguement le long du Rosel, sous réserve du droit de recours de cette commune contre qui de droit. Le décret du 24 Novembre 1841, après avoir adopté la nouvelle délimitation proposée par le Conseil d'Etat, ajoute, à l'art. 3 : « Tous les droits des parties, autant qu'ils » ne sont pas une conséquence nécessaire de la circonscription actuelle, sont réservés. »

L'art. 1<sup>er</sup> de la loi sur le diguement du Rhône, etc., du 23 Mai 1833, statue que le droit de prescrire et de régler le diguement du Rhône est dans les attributions du Conseil d'Etat, et que « la dépense que ce diguement exigera est à la charge » des communes sur le territoire desquelles les travaux sont » exécutés, sauf les cas prévus par la loi du 18 Décembre » 1818. »

Cette dernière loi n'exceptant que les digues sur la rive gauche de la Dranse et celles du Rhône directement attenantes à la grande route, la charge de diguement était bien une conséquence nécessaire de la circonscription des communes,

mais sous la réserve expresse du droit de recours de celles-ci contre les personnes ou corporations chargées directement de cette obligation.

A supposer même qu'il n'en soit pas ainsi, il n'en demeure pas moins incontestable que le Grand Conseil a imposé cette charge à la commune de Dorénaz par sa décision du 26 Novembre 1873, et qu'une pareille décision, prise par ce corps dans les limites de sa compétence et conformément aux lois de 1833, précitée, et du 29 Novembre 1862, ne pourrait actuellement être attaquée par la voie d'un procès civil.

4° Il ne peut donc s'agir, en l'espèce, que de la question de savoir si la commune de Dorénaz peut établir l'existence de son droit de recours contre l'Etat, c'est-à-dire si le moyen subsidiaire invoqué par la demanderesse doit ou non être accueilli.

5° Il ressort des faits plus haut constatés que la charge de diguement le long du littoral de l'ancien Rosel pesait en partie sur les biens-fonds de l'ancienne plaine du Rosel attenants au fleuve, et était supportée, pour l'autre partie, c'est-à-dire en ce qui concerne la moitié supérieure entre les rocs des Follatayres et de la Clayère, par les propriétaires de tous les biens-fonds de la dite plaine, lesquels s'en acquittaient au moyen de corvées générales.

6° Il y a lieu de rechercher maintenant sur qui la charge de ce diguement s'est transportée, ou qui l'a assumée, en ce qui touche les deux moitiés du littoral de l'ancien Rosel.

7° Pour ce qui concerne la moitié inférieure, il a déjà été constaté que l'Etat, dans le but d'exécuter la correction du Rhône résolue par la Diète de 1822, fit l'acquisition dans le courant de l'année 1823 de la plaine entière du Rosel : or comme la charge du diguement sur la rive droite pesait sur les biens-fonds de cette plaine, au prorata de la dîme, il s'en suit que l'Etat, en les acquérant, assumait également cette charge. Les dits fonds, qui sont encore attenants au Rhône,

en demeuraient grevés malgré la translation du lit du fleuve (comparez la loi du 29 Novembre 1862 sur la correction du Rhône) ; l'Etat ne l'ayant point transportée aux acquéreurs lors de la vente qu'il fit de ce terrain et ne pouvant l'imposer actuellement à ses successeurs, à titre de vendeur, sans devenir par là même responsable d'une charge dont il leur avait tû l'existence, il en résulte que la charge du diguement lui est demeurée, d'autant plus qu'il n'est point démontré que la bande étroite de terrain inculte restant sur la rive droite, entre le fleuve et le Mont, ait jamais été transférée à la commune de Dorénavant ni à aucune autre personne.

L'obligation de cette commune à diguer la rive droite du Rosel ne saurait davantage être déduite de l'achat, fait par elle en 1833, de la plus grande partie du Mont du Rosel : non-seulement aucune charge de ce genre ne lui fut imposée lors de cette acquisition, mais encore, et à supposer même que l'obligation de diguer ait pu s'attacher à des biens-fonds autres que ceux de la plaine, il est certain que l'Etat l'en aurait positivement exonérée, puisque lors de l'achat de la plaine des sieurs Penay et Pache, l'Etat, tout en autorisant ceux-ci à l'exploitation de la forêt qui se trouvait sur le Mont, accepta encore une réserve expresse de leur part portant « qu'ils se refusaient d'une manière positive à tout diguer le long du fleuve dans son nouveau lit. » En effet, il résulte du dossier, et il est confirmé par le rapport de l'inspecteur Robatel, que cette réserve est expressément jointe aux offres de cession faites par Penay et Pache à l'Etat : celui-ci ayant, à teneur des pièces produites, accepté les dites offres, notamment la cession gratuite du nouveau lit du fleuve, on doit en inférer, jusqu'à preuve du contraire, qu'il a également admis les conditions qui les accompagnaient.

La cession gratuite faite à l'Etat en 1823 par Penay et consorts de tout le terrain nécessaire à la correction du Rhône, et le prix de vente relativement fort bas des terrains de la plaine du Rosel au dit Etat par les mêmes propriétaires,

supposaient un équivalent qu'on peut trouver précisément dans l'acceptation, par l'Etat, de l'obligation de diguement qui grevait l'ancien consortage.

L'Etat du Valais a enfin reconnu devoir supporter les charges reposant sur les biens-fonds de la plaine du Rosel, par le fait de son rachat de la dîme qui les grevait au bénéfice de l'Abbaye de Saint-Maurice, et qui était en corrélation intime avec l'obligation de diguer.

8° Ce qui vient d'être dit s'applique également à la charge de diguement relative à la moitié supérieure du littoral de l'ancien Rosel. Bien qu'il ne soit pas établi que l'Etat ait acquis un territoire quelconque sur ce parcours, il n'en est pas moins certain que l'obligation de diguer sa rive droite pesait de temps immémorial sur les consorts propriétaires de la plaine du Rosel, qui profitaient en première ligne des avantages de ces travaux, et l'Etat, en sa qualité d'acquéreur de ce territoire, a dès lors également assumé cette obligation: il n'a point été établi, ni même prétendu positivement par le défendeur, que la charge de diguement ait jamais reposé, en tout ou en partie, sur le Mont du Rosel, acquis en 1833 par la commune de Dorénaz: dans le but d'exercer, cas échéant, son droit de recours contre ses auteurs, cette dernière a d'ailleurs sommé à différentes reprises, mais toujours vainement, l'Etat du Valais de faire valoir cette prétention s'il s'y estimait autorisé: le silence du défendeur paraît, dans ces circonstances, équivaloir à une renonciation à toute réclamation de ce chef. Une autre interprétation de l'attitude de l'Etat à cet égard conduirait à imposer à la commune de Dorénaz, contrairement au droit et à l'équité, une charge qu'elle n'avait point acceptée lors de l'achat en question, en la privant de la faculté de recourir utilement contre ses vendeurs, toute action contre ceux-ci étant actuellement prescrite.

9° A ces considérations s'ajoute encore celle que l'Etat a rempli en fait, dès 1824 à ce jour, l'obligation de diguer sur a rive droite du Rhône, tandis que la commune de Doré-

naz a toujours contesté cette charge de la manière la plus absolue. Le passage contenu dans le devis des travaux de diguement de 1838, portant que la charge en question concerne la commune de Dorénaz, « qui jusqu'ici s'y est refusée » et contre laquelle le Conseil d'Etat se réserve de recourir, est sans importance, puisque l'Etat a dès lors et nonobstant continué à exécuter tous les travaux nécessaires.

10° En admettant même que la charge de diguement sur la rive droite ne se soit pas directement transportée sur l'Etat ensuite de son achat de la plaine du Rosel, mais ait disparu lors de la correction du Rhône et de la suppression du consortage sur lequel elle reposait, l'Etat n'en demeurerait pas moins responsable de cette charge envers la commune de Dorénaz. L'entreprise en question portait le caractère d'une œuvre d'utilité publique, décrétée et exécutée par l'Etat au profit de la rive gauche du fleuve et spécialement aussi de la route cantonale : lors de cette correction, il répartit bien la charge du diguement en ce qui concerne la rive gauche du Rhône et le lit du Trient prolongé : il négligea, en revanche, de régler ce qui avait trait au diguement de la rive droite. Or il était d'autant plus tenu de procéder à ce règlement que c'est par son fait que la communauté indépendante sur laquelle cette charge reposait jadis avait disparu, et que Penay et Pache, propriétaires du Mont (demeuré seul sur la rive droite) avaient été déchargés de toute obligation à cet égard. En incorporant plus tard le Mont à la commune de Dorénaz, l'Etat a, il est vrai, réservé à cette commune son droit de recours pour son diguement contre les tiers originaires obligés, mais cette obligation ayant péri ensuite d'une négligence de l'Etat, il résulte que celui-ci doit être déclaré responsable des conséquences d'une pareille faute.

11° C'est enfin vainement que l'Etat défendeur voudrait faire écarter l'action actuelle comme périmée, en s'appuyant sur les art. 15 et 16 de la loi du 23 Novembre 1852, lesquels statuent ce qui suit : « Art 15. Les travaux pour le digue-

» ment du Rhône, etc., qui étaient jusqu'à ce jour à la charge  
» de particuliers ou de consorts, en vertu d'usage constant,  
» de convention expresse ou de jugement, continueront à  
» être exécutés comme par le passé. »

« Art. 16. Les communes ou les contribuables qui fonde-  
» raient sur l'usage constant leur droit à l'exception con-  
» sacrée à l'article précédent, devront le consigner à la chan-  
» cellerie d'Etat, dans l'espace d'une année, à dater de la  
» promulgation de la présente loi. Passé ce terme, tout droit  
» de ce genre sera périmé, etc. »

On ne peut en effet prétendre que la commune de Dorénaz ait dû faire procéder à l'inscription édictée à l'art. 16 précité, puisqu'à l'époque où cette loi fut promulguée, l'Etat continuant à diguer, cette commune pouvait à bon droit se croire exonérée d'une charge dont elle n'avait d'ailleurs jamais reconnu l'existence en ce qui la concerne. Au surplus l'art. 15 ne parle que de travaux qui étaient jusqu'à ce jour « à la charge de *particuliers* ou de *consorts*. » Or cette énumération limitative n'obligeait point la commune à l'inscription en question à propos d'une prestation qu'elle estimait incomber à l'*Etat*.

Pour tous ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Les conclusions prises en demande par la commune de Dorénaz lui sont accordées, en ce sens que l'Etat du Valais est déclaré non-recevable dans sa prétention d'imposer à cette commune la charge du diguement de la rive droite du Rhône le long du territoire de l'ancien consortage du Rosel, et que le dit Etat est condamné à y pourvoir lui-même comme il l'a fait jusqu'ici.

---

## VI. Bürgerrechtsstreitigkeiten zwischen Gemeinden verschiedener Kantone.

### Contestations entre communes de différents cantons touchant le droit de cité.

121. Urtheil vom 7. Oktober 1876

in Sachen

Gemeinde Horgen gegen Gemeinde Auw.

A. Unterm 8. Februar 1875 erklärte Joseph Suter, Schuster, von Müstenschweil Auw, damals wohnhaft in Horgen, vor dertigem Friedensrichteramte, daß er der Pauline Bühler in Käpfnach die Ehe versprochen habe, daß er der Vater des von der letzteren zu gebärenden Kindes sei und dasselbe unter Eheversprechen erzeugt habe. — Gestützt hierauf erkannte sodann das Bezirksgericht Horgen durch Urtheil vom 31. Mai 1875, Joseph Suter sei der uneheliche Vater des von der Bühler zu gebärenden Kindes und trage dasselbe als ein Brautkind den Geschlechtsnamen des Vaters, dagegen gehöre es der Heimatgemeinde der Mutter an, bis es derselben gelinge, dem Kinde das Heimatsrecht des Vaters zu verschaffen. Am 18. Juli 1875 gebar die Pauline Bühler ein Mädchen, welches mit seiner Mutter in das Bürgerrecht der Gemeinde Horgen aufgenommen wurde.

B. Mit Klageschrift vom 26. April d. J. trat der Gemeinderath Horgen beim Bundesgerichte klagend gegen die Gemeinde Auw auf und stellte das Rechtsbegehren, daß dieselbe verpflichtet werde, das von der Bühler geborne Kind, Namens Regula Eliza, als Bürger der Gemeinde Auw anzuerkennen. Zur Begründung dieses Begehrens wurde angeführt:

Es liege in der Natur der Sache, daß alle Rechtsgeschäfte nach dem Rechte des Ortes beurtheilt werden, wo die das Rechtsgeschäft Abschließenden zur Zeit des Abschlusses gewohnt haben. Von diesem Grundsatz gehe auch das Zürcherische Gesetzbuch §. 1